



STATUTS

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE SALON DE PROVENCE

TITRE I : BUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE I.1 – DENOMINATION, DUREE, SIEGE SOCIAL

Il a été créé à Salon-de-Provence, une **Maison des Jeunes et de la Culture**, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée M.J.C. de Salon de Provence.

Sa durée est illimitée.

Son siège social, actuellement au 17 Boulevard Aristide Briand 13300 Salon de Provence, pourra être transféré sur décision de son Conseil d'Administration.

ARTICLE I.2 – OBJET SOCIAL ET VOCATION DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but : la création, la gestion et le contrôle de la **Maison des Jeunes et de la Culture** de Salon de Provence.

La M.J.C. de Salon de Provence contribue au développement des liens sociaux. Elle offre à tous la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante.

Elle a aussi pour vocation de favoriser l'autonomie des personnes, d'éveiller les jeunes à la citoyenneté, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture.

ARTICLE I.3 - MOYENS D'ACTION

A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses : salles de jeux, de cours, de réunions, de spectacles, de sports, centres de séjour, restaurants, foyers, avec le concours d'éducateurs, permanents ou non, des activités récréatives et éducatives variées : physiques, pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, économiques, civiques, sociales, etc. .

ARTICLE I.4 - VALEURS

La M.J.C. de Salon de Provence

- est ouverte à tous, à titre individuel ou familial.
- est laïque, c'est à dire respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession. Elle peut en outre adhérer à toute Fédération dans le respect des présents statuts.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE II.1 COMPOSITION

Composition de l'association :

1. les membres adhérents, à jour du montant de leur adhésion pour la saison en cours, *s'étendant sur une année scolaire (de septembre à août)* ;
2. les membres de droit du Conseil d'Administration désignés statutairement;
3. les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association ;
4. les membres associés, personnes physiques ou morales désignés par le Conseil d'Administration. Ceux-ci n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE II.2 DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission ;
- par radiation pour non-paiement, prononcée par le Conseil d'Administration après deux rappels restés infructueux ;
- pour les membres associés ou les membres d'honneur, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration ;
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant préalablement été appelé à présenter sa défense devant celui-ci.

ARTICLE II.3 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session ordinaire : une fois par an ;
- en session extraordinaire : sur la décision du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au minimum des membres qui composent l'association (Cf. Art. II.1).

Les convocations mentionnent obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont adressées aux membres qui composent l'association quinze jours au moins à l'avance.

Les votes ont lieu à main levée, sauf dans les cas suivants :

- si la majorité absolue des membres électeurs présents exige le scrutin à bulletin secret ;
- pour l'élection des membres du Conseil d'Administration qui a lieu au scrutin à bulletin secret.

1/ Sont électeurs :

1. les membres adhérents, âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale ;
2. les membres adhérents âgés de moins de 16 ans représentés par leurs représentants légaux. A ce titre, ces derniers disposent d'une voix par adhérents représentés.
3. les membres de droit ayant voix délibérative.

Il n'est accepté qu'une procuration par membre votant.

2/ Sont éligibles au Conseil d'Administration:

Les membres ayant renouvelé leur adhésion ou ayant adhéré pour la première fois depuis plus de 6 mois avant la date de l'assemblée générale.



3/ Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- le personnel salarié de la M.J.C. Salon de Provence ou mis à disposition de la M.J.C. Salon de Provence ;
- tout prestataire, ou bénéficiaire d'honoraires ;
- les membres de droit ;
- les membres d'honneur ;
- les membres associés.

Il est toutefois précisé que les personnes physiques, membres, doivent avoir l'âge requis par la législation en vigueur (loi 1901).

ARTICLE II.4 RÔLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire :

- désigne au scrutin à bulletin secret pour trois ans les membres administrateurs élus au Conseil d'Administration renouvelés par tiers et procède au remplacement des postes vacants ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour notamment les rapports moral et financier;
- approuve les comptes de l'exercice clos, le budget prévisionnel ;
- approuve le montant de l'adhésion à l'association sur proposition du CA.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres électeurs présents et représentés définies à l'article II.3.1

ARTICLE II.5 RÔLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre pour statuer, au moins la moitié plus un des membres électeurs de l'association, et est compétente pour :

- la modification des statuts de l'association, ainsi que pour les points figurant à son ordre du jour ; le texte des modifications sera tenu à la disposition des membres adhérents 15 jours avant la tenue de l'assemblée.
- prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues à l'Article IV.2 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres électeurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue sauf dans les cas suivants :

- pour les résolutions portant sur la modification des statuts qui sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- pour la décision de dissolution de l'association (cf. Article IV.2)

ARTICLE II.6 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La M.J.C. Salon de Provence est administrée par un Conseil d'Administration composé :

1. des membres adhérents élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, entre 15 membres minimum et 24 membres maximum. Le nombre de membres adhérents élus devant être systématiquement supérieur au nombre de membres non élus.



Les membres adhérents élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration sous réserve que 75% au moins des membres du Conseil d'Administration soient majeurs.

2. des membres de droit :

- Monsieur le Maire de Salon-de-Provence ou son représentant, ayant voix délibérative ;
- un représentant de la fédération d'éducation populaire d'affiliation ayant voix consultative ;
- le Directeur de la M.J.C. de Salon de Provence ayant voix consultative ;
- un Délégué du Personnel ayant voix consultative.

3. facultativement des membres associés, sachant que le nombre des membres de droit ajouté à celui des associés, doit être inférieur au total des membres élus.

Ces membres associés sont :

- des représentants d'associations ;
- des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières ;
- des adolescents de 12 à 16 ans appartenant à l'association, ceci dans un but pédagogique et civique ;
- 1 représentant des animateurs d'activités de la M.J.C. de Salon de Provence.

Ces membres associés, choisis et cooptés par le Conseil d'Administration, disposent chacun d'une voix consultative.

ARTICLE II.7 REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président. La présence du tiers au moins de ces administrateurs est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans le cas contraire, un nouveau Conseil d'Administration sera convoqué et pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents :

- en session normale au moins une fois par trimestre, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
- en session extraordinaire lorsque son bureau exécutif le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins des administrateurs. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

.Il est tenu un procès-verbal des séances.

Dans les deux cas, en cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui aura été absent sans excuses trois séances consécutives, sera démis de son mandat sur décision du Conseil d'Administration. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article II.6.

ARTICLE II.8 COMPETENCES DU CONSEIL d'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration :

- se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les titres de membre d'honneur ;
- arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions, le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations ;
- approuve les recettes et fixe le montant de l'adhésion;
- se prononce sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres (Cf. Art. II.2) ;
- surveille la gestion des membres du Bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes, et il peut, en cas de faute grave les suspendre ;
- désigne ses représentants dans les instances et les autres associations auxquelles la M.J.C. de salon de Provence est affiliée ;
- fait ouvrir tous les comptes en banque et auprès de tous les autres établissements de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, requiert toutes inscriptions et transactions utiles ;
- décide de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation, location nécessaire au fonctionnement de l'association ;
- est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association ;
- définit un règlement intérieur ;
- peut déléguer telle ou telle de ses attributions ;
- établit un document faisant état des délégations, leur caractère, leur niveau et leur durée.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour des fonctions qui leur sont confiées.

Le remboursement à des membres du Conseil d'Administration de leurs frais réels, de mission, de déplacement, ou de représentations doit être approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE II.9 REGLES DE DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

Le nouveau Conseil d'Administration désigne parmi ses administrateurs, au scrutin à bulletin secret, et à la majorité simple des membres présents, un bureau exécutif composé de 7 à 11 membres maximum qui comprend :

- un(e) Président(e);
- deux Vice-président(e)s;
- un(e) Secrétaire(e);
- un(e) Secrétaire adjoint;
- un(e) Trésorier(e);
- un(e) Trésorier(e) adjoint(e);
- 4 simples membres maximum.

Le Bureau exécutif est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Les mineurs ne peuvent siéger au bureau exécutif qu'en qualité de simple membre.

Le Directeur de la M.J.C. Salon de Provence est membre à part entière du bureau exécutif. Il participe à ses travaux.

En fonction de l'ordre du jour, des intervenants qualifiés peuvent être invités.

ARTICLE II.10 COMPETENCE DU BUREAU EXECUTIF

Le bureau exécutif prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions de celui-ci.

- Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice où il peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il est seul habilité à ester en justice. Il préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administrations et les réunions du bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses de fonctionnement courant, à ce titre il est suppléé par le trésorier.
Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- Les Vice-présidents secondent le Président et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement.
- Le (la) Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il est garant du fonctionnement démocratique de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des Assemblées Générales et des Conseils d'Administrations qui sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire.
- Le Trésorier tient et contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il est responsable de la gestion financière.

Les votes par procuration ne sont pas admis en réunion du bureau.

TITRE III : RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE III.1 RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1. des adhésions et cotisations de ses membres adhérents ;
2. des subventions des collectivités territoriales, de l'Etat et de ses établissements publics ;
3. toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires : sponsoring, dons, mécénat, contrats, conventions, manifestations exceptionnelles...

Il est tenu une comptabilité selon les lois et règles en vigueur.

ARTICLE III.2 CONTRAT ET CONVENTION

Tout contrat ou convention, passé entre l'association d'une part, et un administrateur ou un membre de sa famille d'autre part est soumis à autorisation du Conseil d'Administration.

TITRE IV : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE IV.1 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

ARTICLE IV.2 MODALITES DE DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE V.1 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association est institué afin de préciser les modalités d'application des présents statuts, ainsi que pour définir les règles de vie associative, concernant les membres adhérents, les bénévoles ainsi que les salariés de l'association.

Le règlement intérieur et ses annexes sont de la compétence du Conseil d'Administration, tant concernant leur adoption que leur application.

L'assemblée générale ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

ARTICLE V.2 DECLARATIONS ET REGISTRE OBLIGATOIRE

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure. Ceci en particulier, lors du changement de président, de l'adresse du siège social, de la modification de ses statuts ou de la dissolution de l'association.

Fait à Salon de Provence, le 29 mai 2017

Le Président :



La Secrétaire :

